

Loi accordant des indemnités à l'Association Mona Hanna et à la Résidence Mandement Sàrl pour les années 2024 à 2027 (13575)

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'Association Mona Hanna, et entre l'Etat et la Résidence Mandement Sàrl sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 594 528 francs, réparti comme suit :

- a) Association Mona Hanna, un montant annuel de 465 578 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Clair-Val »;
- b) Résidence Mandement Sàrl, un montant annuel de 128 950 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Satigny ».

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Programme

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) 06177110-363600, projet S 171556000 pour l'IEPA « Clair-Val »;
- b) 06177110-363600, projet S 171557000 pour l'IEPA « Satigny ».

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre à l'Association Mona Hanna et à la Résidence Mandement Sàrl de mettre à disposition des personnes âgées un établissement avec encadrement médico-social, respectivement :

- a) Association Mona Hanna : 48 appartements de 3 pièces (surface de 46 m²) sur la commune de Thônex;
- b) Résidence Mandement Sàrl : 16 appartements de 3 pièces (surface de 41,90 m²) sur la commune de Satigny.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.